

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°50

Date de Publication
- 2 JUIL. 2021
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
- 2 JUIL. 2021
Date de la convocation
22 juin 2021

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, DE CANEVA, DENONFOUX, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER

Mme HERVE GENOVESI à Mme VEILEX

Mme VAUTRIN à Mme MATEO

M. DE SOUSA à M. MORTELETTE

M. JULLIEN-FIORI à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absent :

M. CHAUSSIDIÈRE

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire

Objet : Participation du public par voie électronique, prévue à l'article L123-9 du code de l'environnement, relative au permis de construire numéro 13022210007 pour la construction d'un hôtel de 65 chambres, services annexes et de 10 villas avec services hôteliers.

Madame le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 8 décembre 2020, l'assemblée délibérante a été sollicitée en vue d'approuver les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique pour le projet d'hôtel et de 10 villas avec services hôteliers situé à l'ancienne carrière du Bestouan.

En effet, il avait été exposé à l'assemblée délibérante qu'une demande de permis de construire avait été déposée le 5 novembre 2020 pour la mise en œuvre de ce projet.

Il a été rappelé que le PLUi du conseil de territoire Marseille Provence, approuvé le 19 décembre 2019, prévoyait sur le secteur de l'ancienne carrière du Bestouan une orientation d'aménagement et de programmation de composition (OAP).

Cette OAP autorise notamment la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, un rappel de la réglementation avait été réalisé.

Ce projet relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Il a été soumis, après examen au cas par cas, à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale le 2 mai 2019.

Dans ce cadre, l'article L.123-2 1° du code de l'environnement énonce que les dossiers de demande de permis pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique. Cette procédure, organisée par la commune, est régie par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 4 mai 2021, le pétitionnaire a réalisé une demande de retrait relative au permis de construire qui a été déposé par celui-ci le 5 novembre 2020.

Par courrier en date du 6 mai 2021, la commune a accusé réception de cette demande.

En effet, afin de répondre aux exigences de la mission régionale de l'autorité environnementale des inventaires complémentaires faunes/flores ont été réalisés sur la période printanière en vue d'enrichir l'étude d'impact.

Une nouvelle demande de permis de construire a donc été déposée le 12 mai 2021, PC 13022210007 avec ces nouveaux éléments.

Il convient donc que le conseil municipal se prononce à nouveau sur les modalités d'organisation de la participation du public.

Il est donc proposé les modalités suivantes :

Le public sera informé 15 jours avant de l'ouverture de la participation électronique par :

- un avis mis en ligne sur le site internet de la ville,
- un affichage en mairie et à l'entrée de la carrière du Bestouan,
- une publication locale,

Cet avis mentionnera, les éléments suivants :

- 1/ La demande de permis de construire ;
- 2/ Les coordonnées de la commune, autorité compétente pour autoriser le projet,
- 3/ La décision que la commune pourrait adopter au terme de la participation ;
- 4/ La date de participation du public ainsi que le lieu où les renseignements pertinents seront mis à sa disposition, et les conditions de cette participation ;
- 5/L'adresse du site internet où le dossier sera consultable,
- 6/Le fait que le projet a été soumis à évaluation environnementale et le lieu où l'étude d'impact peut être consultée ;
- 7/ L'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 du code de l'environnement, ainsi que le lieu où il peut être consulté.

La durée de la consultation du public sera fixée à 32 jours.

- Le dossier, mis à la consultation du public, comportera les éléments suivants :

- la délibération définissant les modalités d'organisation de la participation du public,
- l'étude d'impact
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- la réponse écrite du maître d'ouvrage suite à la transmission par la commune de l'avis de l'autorité environnementale,
- une présentation du projet,
- les objectifs et caractéristiques principales du projet,
- les principaux plans du permis

A l'issue de cette participation du public, la commune réalisera une synthèse des observations et des propositions qui auront été émises.

L'assemblée délibérante sera à nouveau consultée pour prendre connaissance de ce bilan.

Par la suite, la commune devra publier par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois :

- la synthèse des observations et propositions du public dont il a été tenu compte,
- les observations et propositions déposées par voie électronique
- les motifs qui auront conduit à la prise de décision pour autoriser ou pas le projet ;

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation seront à la charge du maître d'ouvrage.

La ville émettra donc un titre de recette à l'encontre du maître d'ouvrage qui correspondra aux frais engagés par la commune pour réaliser cette participation du public.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique, telles que décrites dans la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 29 juin 2021.

Le Maire,
Danielle MILON



A blue circular official stamp of the Municipality of Cassis (B. du Rhône) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE CASSIS' and '(B. du Rhône)'. The signature is a stylized, cursive script.